

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY S.A.S.

Avenue Lucien Corbeaux
Quai Joannes Couvert et Quai Hermann du Pasquier
76600 Le Havre

Références : 20241114_VI_SGRE_SuitesVI2023
Code AIOT : 0003901387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY S.A.S. implanté 131 AV LUCIEN CORBEAUX 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY S.A.S.
- 131 AV LUCIEN CORBEAUX 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0003901387
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY SAS (SGRE) a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 à exploiter sur la commune du Havre une usine de fabrication de pales et d'assemblage de nacelles destinées aux parcs éoliens en mer. L'usine a été mise en service par étapes entre février et août 2022. L'exploitant a déposé en juillet 2024 un dossier de porter-à-connaissances de modifications de son usine, relatif à la production de pales de 115 m de long. Ce dossier est en cours d'examen. La visite d'inspection a porté sur les suites de la visite d'inspection en 2023 lors de laquelle de nombreux écarts avaient été constatés. La référence réglementaire est le rapport du 16 octobre 2023 relatif à cette inspection et le courrier de transmission associé.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Nature et flux des substances émises	Lettre du 16/10/2023, article - constat n°5	Demande d'action corrective	12 mois
5	Autosurveillance des rejets aqueux	Lettre du 16/10/2023, article - constat n°9	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques de la nomenclature ICPE	Lettre du 16/10/2023, article - constat n°1	Sans objet
2	Etat de stocks	Lettre du 16/10/2023, article - constats n°2 et 13	Sans objet
3	Mesures écologiques	Lettre du 16/10/2023, article - constat n°4	Sans objet
6	Quantité de déchets stockés sur le site	Lettre du 16/10/2023, article - constat n°10	Sans objet
7	Exercice incendie	Lettre du 16/10/2023, article - constat n°15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place de nombreuses mesures correctives pour répondre aux écarts constatés lors de la visite d'inspection de 2023. Plusieurs sujets sont en suspend dans l'attente de l'instruction du dossier de 2024. Des améliorations sont toujours attendues concernant le suivi des rejets dans l'eau et dans l'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 16/10/2023, article - constat n°1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : [...] - 2663-1 : l'exploitant a estimé avoir un volume de 458 m ³ , ce qui est supérieur aux 321 m ³ de l'arrêté. L'exploitant souhaite affiner son calcul (hypothèse de 1 palette = 1 m ³ majorante) afin de vérifier sa valeur de volume annoncée. En outre, l'inspection s'interroge sur la possibilité de stockage de pales terminées sur le site. Dans ce cas, les pales devraient être comptabilisées sous la rubrique 2663 et leur zone de stockage doit respecter l'arrêté ministériel relatif à cette rubrique. <u>Des précisions et un positionnement sur cette rubrique sont ainsi attendus pour la fin de l'année 2023.</u> Le cas échéant, les modélisations des zones à risque comportant des produits 2663 devront être revues. Le seuil d'enregistrement de la rubrique 2663-1 est à 2000 m ³ . En fonction du volume considéré des pales (total ou juste matière), l'exploitant a calculé que cela pourrait représenter entre 2400 et 14900 m ³ . [...] - 2925-1 : une augmentation de 100 à 135 kW est demandée dans le dossier de 2022. L'exploitant a indiqué disposer de 180 engins de manutention. Toutefois lors de la visite la puissance totale n'a pas pu être présentée. <u>Des compléments sont ainsi attendus.</u> [...] - 1185-2 : une diminution à 59,9 kg est demandée dans le dossier de 2022 (pour plus de 300 kg dans l'arrêté), toutefois l'état de stocks montre une quantité de 166,6 kg pour cette rubrique. <u>L'exploitant devra clarifier la quantité exacte attendue de fluides frigorigènes sur son site et revoir sa demande de modification en conséquence.</u> Le plus gros équipement du site contient 16 kg de fluide (cantine). <u>La revue des quantités de chaque rubrique a mis en évidence des disparités entre ce qui a été annoncé dans le dossier de porter à connaissance et la réalité mais les éléments disponibles lors de l'inspection n'ont pas mis en évidence de non conformité majeure sur ce point. Les précisions demandées devront être apportées pour la fin de l'année 2023.</u>
Constats : - 2663-1 : L'exploitant a présenté son calcul affiné et obtient 417 m ³ , ce qui reste supérieur à ce que prévoit l'arrêté préfectoral. Dans son dossier de 2024, l'exploitant a fait une demande pour 500 m ³ . La situation sera donc régularisée lors de l'instruction du dossier. Le site restera soumis à déclaration pour cette rubrique. Dans le cadre du projet d'extension, les pales ne seront plus stockées sur le site. - 2925 - 1 : cette rubrique ne comporte qu'un seuil à déclaration. Les quantités ont été revues dans le cadre du dossier 2024. - 1185-2 : une inspection dédiée aux fluides frigorigènes s'est tenue le 2 octobre 2024. La situation administrative du site à ce sujet a été contrôlée et conclut ainsi : « La quantité actuelle cumulée dans les équipements contenant une capacité unitaire de plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés est de 202,205 kg. Cette quantité est inférieure au seuil de 300 kg de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a pour autant indiqué avoir un projet d'extension qui viendra prochainement augmenter les quantités de fluides frigorigènes fluorés sur

le site. »

Compte tenu du dossier en cours d'instruction et des éléments transmis par l'exploitant, aucune demande n'est formulée par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat de stocks

Référence réglementaire : Lettre du 16/10/2023, article - constats n°2 et 13

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Constat n°2 :

L'exploitant dispose d'un état des stocks maximaux de son site, disponible au poste de garde, mais pas d'un outil de suivi journalier des quantités stockées dans son établissement **ce qui représente un écart**. Les quantités annoncées le jour de la visite d'inspection ne mettent pas en évidence de dépassement des seuils Seveso, aussi aucune mise en demeure n'est proposée. **L'outil doit toutefois être mis en place pour la fin de l'année 2023.**

Constat n°13 :

L'exploitant n'a pas connaissance en temps réel de l'emplacement exact et des quantités des produits dangereux présents sur son site. En cas d'événement, ces informations sont essentielles par exemple pour déterminer les quantités pouvant brûler et les produits susceptibles de se retrouver dans les fumées.

Ce point est à mettre en relation avec le constat n°2 sur le suivi de l'état des stocks. L'état des stocks à tenir à jour en temps réel devra permettre de localiser les produits sur le site. **Les éléments sont attendus pour la fin de l'année 2023.**

Constats :

L'exploitant a présenté son nouvel outil mis en place. Tous les jours, une extraction du logiciel de gestion de production SAP est réalisée. L'extraction permet d'établir et de localiser les quantités de produits chimiques présentes sur le site. L'extraction permet également d'établir les quantités de produits relevant de la rubrique 4511 (mention de danger H411) présentes sur le site. Le fichier à la date du 13/11/2024, consulté pendant la visite, indiquait 129 t de 4511, ce qui est bien en deçà du seuil de 200 t. L'extraction ne permet pas de suivre la règle de cumul Seveso en temps réel. Toutefois, l'exploitant a utilisé l'outil Seveso 3 du ministère afin de procéder à une vérification de la règle par cumul. Les résultats sont les suivants :

- poids de la somme (a) au seuil bas : non concerné
- poids de la somme (b) au seuil bas : 0,167
- poids de la somme (c) au seuil bas : 0,712

Les valeurs sont bien inférieures à 1.

Aucun complément n'est demandé mais **l'inspection rappelle toutefois que l'exploitant doit bien s'assurer d'être en permanence sous le seuil Seveso par la règle de cumul.**

L'état des stocks du jour est bien disponible aux deux postes de garde du site ainsi que le plan du site indiquant toutes les zones de stockage et les dangers associés. Ceci a pu être vérifié lors de la visite sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures écologiques

Référence réglementaire : Lettre du 16/10/2023, article - constat n°4

Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sur le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les éléments présentés par l'exploitant et les constats réalisés sur le terrain ont permis de vérifier le bon respect des mesures mises en place :

- la haie arborée semblait visuellement faire plus d'1 m ;
- les espaces verts représentent 4554 m² selon la documentation de l'exploitant ;
- 142 places de stationnement sur les 289 places disponibles comportent les plaques alvéolées demandées (données de l'exploitant, non remises en cause par les observations faites sur le terrain).

L'exploitant a indiqué ne pas utiliser de produits phytosanitaires et procéder à deux tontes par an ainsi qu'à une fauche manuelle.

L'ensemble des informations relatives aux mesures écologiques sont disponibles **mais ne sont pas synthétisées dans des fiches comme demandé par l'arrêté préfectoral du site. Celles-ci sont à réaliser pour la fin de l'année 2023.**

Constats :

L'exploitant a présenté son tableau synthétisant les fiches de suivi de l'ensemble des mesures écologiques. Le tableau précise la périodicité des entretiens à réaliser. Certains rapports d'intervention ont été consultés. L'exploitant suit correctement les mesures écologiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature et flux des substances émises

Référence réglementaire : Lettre du 16/10/2023, article - constat n°5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection ne permettent pas de répondre à la prescription préfectorale : toutes les mesures n'ont pas été réalisées **ce qui constitue un écart**. Un positionnement clair sur la nature et les flux des substances est attendu. En outre, des écarts à la norme de mesure sont signalés, alors que les installations sont nouvelles, ce qui remet en cause les mesures réalisées. Aucune mise à jour des risques sanitaires n'est proposée. **L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées son plan d'action sur tous ces points pour la fin de l'année 2023. L'ensemble des écarts devront être corrigés pour le premier trimestre 2024.**

Constats :

Dans son courrier de réponse du 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis le bilan 2023 de ses rejets atmosphériques. Un écart est constaté pour la chaudière 103.1 sur le paramètre NOx (136 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission à 100 mg/Nm³) et plusieurs mesures n'ont pas été réalisées car les installations concernées n'étaient pas en fonctionnement lors des contrôles. Sur

ce dernier point, si une mesure n'était pas faisable il convient de faire revenir l'organisme de prélèvement un autre jour pour réaliser les mesures manquantes, dans des conditions de fonctionnement représentatives. Ceci ne concerne pas les équipements à l'arrêt toute l'année (comme la chaudière 101.2), pour lesquels une absence de mesure est acceptable. Concernant la valeur non conforme, les mesures 2024 ont été réalisées en novembre et les résultats ne sont pas encore disponibles. Le retour à la conformité n'a donc pas été vérifié.

Concernant les écarts aux normes, l'exploitant précise qu'ils sont liés aux longueurs droites insuffisantes en amont et/ou aval des trappes de mesures et que cela est dû à la configuration des locaux qui empêche techniquement de répondre à la norme. L'exploitant précise que son bureau d'étude lui conseille de calculer le débitmètre de manière stœchiométrique afin de démontrer que le rejet est homogène et conforme. Dans les rapports de mesures faites en 2024, le bureau de contrôle a analysé les impacts sur les résultats transmis des écarts à la norme. Cette analyse est menée pour l'ensemble des émissaires concernés par des écarts. Elle conclut qu'aucun des écarts n'a d'impact sur les résultats.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son suivi des mesures 2024. Des écarts sont constatés sur des vitesses d'éjection et des rejets en poussières. Pour les poussières, l'exploitant a indiqué que la valeur limite à $0,1 \text{ mg/Nm}^3$ en concentration pour les poussières provient d'un engagement trop ambitieux de son fournisseur. Une demande d'aménagement des prescriptions est demandée dans le dossier de modifications 2024. Aucune suite n'est donc proposée sur ce sujet pour le moment. Pour les vitesses d'éjection des dépoussiéreurs, l'exploitant a indiqué qu'un seul moteur sur les deux fonctionnait au moment des mesures ce qui explique l'écart. En effet, en fonctionnement de routine un seul moteur est nécessaire pour couvrir les besoins de la production. Aucune demande de modification des vitesses d'éjection n'a été sollicitée. Une mise en conformité est attendue sur les résultats 2025.

En ce qui concerne les mesures trimestrielles, l'inspection rappelle que cette périodicité signifie que des mesures doivent être réalisées tous les 3 mois et qu'elle ne signifie pas qu'il suffit de faire 4 mesures par an quelle que soit la date.

Enfin, dans les rapports de 2024 transmis, les émissaires n'ont pas la même dénomination que dans l'arrêté préfectoral du site. Ceci avait déjà été signalé lors de la précédente visite d'inspection. Il convient d'homogénéiser les terminologies utilisées par l'exploitant afin de faciliter les échanges avec l'administration. Pour la relecture du futur arrêté préfectoral du site, l'inspection encourage l'exploitant à faire attention à ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, avant la fin de l'année 2024, les résultats des mesures sur les chaudières, accompagnés d'un plan d'action en cas de dépassement.
Pour l'année 2025, l'exploitant devra veiller au bon respect des fréquences de ses mesures ainsi qu'au respect des vitesses d'éjection des dépoussiéreurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Lettre du 16/10/2023, article - constat n°9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant a présenté son planning des opérations d'autosurveillance. Des mesures des rejets d'eaux usées et pluviales ont été réalisées en février 2023.

Sur les eaux pluviales, une non conformité a été constatée et est probablement due à un nettoyage des noues à réaliser. **L'exploitant s'est engagé à le réaliser pour la fin de l'année 2023 et devra informer l'inspection des installations classées de cette réalisation sous ce même délai.**

Sur les eaux en sortie de station, une non conformité a été constatée sur l'azote (59 au lieu de 30 mg/l). **L'exploitant s'est engagé à refaire une mesure avant la fin de l'année 2023. Les résultats devront être communiqués dès leur disponibilité.**

L'exploitant veillera à formaliser les documents à envoyer à la DDTM et à l'agence de l'eau et à procéder aux envois périodiques demandés.

Constats :

Les mesures de décembre 2023 et mai 2024 ont été transmises à l'inspection.

Des dépassements sur l'azote global sont toujours constatés en sortie de station. Dans son dossier 2024, l'exploitant a détaillé les investissements qu'il va réaliser pour être conforme. L'exploitant a indiqué que les paramètres azote et phosphore n'ont pas été pris en compte dans le design initial de sa station et que de gros investissements sont maintenant nécessaires pour corriger ce point. Des dépassements en phosphore étaient constatés en 2023 mais le rejet est de nouveau conforme en 2024.

L'exploitant a interrogé l'inspection sur la provenance de la prescription préfectorale fixant des VLE sur les concentrations d'azote globale et de phosphore total. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 2940 (arrêté du 12 mai 2020) et 2661 (arrêté du 27/12/13), pour lesquelles le site est soumis à enregistrement, imposent chacun des valeurs limites d'émission pour ces deux paramètres respectivement à leurs articles 5.10 et 38. Aucune demande d'aménagement aux arrêtés ministériels enregistrement n'ayant été demandée, l'exploitant est bien tenu de mesurer l'azote global et le phosphore global.

Sur les eaux pluviales, un dépassement en matières en suspension a été mesuré en 2023 (407 mg/l au lieu de 100 mg/l) mais les mesures 2024 étaient de nouveau conformes. L'exploitant a procédé au curage de ses noues et de son bassin.

Les envois réalisés en février 2024 à la DDTM et à l'Agence de l'eau ont été présentés et n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Sur le terrain, la station d'épuration, certaines noues et le bassin de rétention ont fait l'objet d'un contrôle visuel. Aucun désordre particulier n'a été constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du délai de mise en œuvre du projet de modifications, une mise en conformité des rejets en azote global est demandée sous 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Quantité de déchets stockées sur le site

Référence réglementaire : Lettre du 16/10/2023, article - constat n°10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La liste des quantités maximales de déchets sur site a été présentée : 52,4 t de déchets industriels banals et 28 de déchets dangereux ce qui dépasse les 12 t autorisées de l'arrêté préfectoral. Les garanties financières ne sont pas remises en cause compte tenu du peu de déchets non dangereux : le calcul actualisé avec ces nouveaux chiffres indique 95 000€ nécessaires à l'évacuation pour 101 000€ prévus par la garantie financière. Toutefois ceci constitue une non conformité à l'arrêté préfectoral et l'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point sous un délai de 3 mois. L'exploitant a indiqué souhaiter modifier les valeurs indiquées dans l'arrêté préfectoral. Une telle modification, justifiée, est possible et doit être transmise sous forme d'un porter à connaissance à l'inspection des installations classées.
Constats : Les quantités de déchets stockées sur le site ont été revues avec le dossier 2024 en cours d'instruction. Aucune demande n'est ainsi formulée. La zone de stockage des déchets a fait l'objet d'un contrôle visuel sur le terrain. Aucun désordre n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Lettre du 16/10/2023, article - constat n°15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant a présenté le compte rendu de son exercice du 13 avril 2023 comprenant 4 points en plan d'action dont le contrôle annuel des poteaux. Celui-ci a été réalisé en juillet 2023 et mentionne que le poteau d'incendie 4 est encombré. Ce point doit être corrigé sous 15 jours.
Constats : Le 2 novembre 2023, l'exploitant a transmis une photo montrant que le poteau incendie était correctement dégagé. Les poteaux incendie ont fait l'objet d'un contrôle visuel par sondage lors de la visite d'inspection. Aucun désordre particulier n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite